

Principes généraux applicables à toutes les clauses permettant le transfert de droits à paiement de base (DPB) pour des événements survenus entre le 16 mai 2018 et le 15 mai 2019

Notice générique transversale

POUR RÉALISER UN TRANSFERT DE DPB, vous devez :

1 - Identifier la nature du transfert de DPB afin de renseigner le formulaire adapté

ATTENTION !

Vous devez informer la DDT(M) de votre département des modifications intervenues sur votre exploitation.

Formulaire de clause A : transfert de DPB accompagné d'un transfert direct de terres :

Si vous souhaitez céder ou récupérer de façon définitive ou temporaire des DPB à l'occasion d'un transfert de terres (achat ou location de terres).

Formulaire de clause B : transfert de DPB non accompagné d'un transfert de terre :

Si vous souhaitez céder ou récupérer des DPB sans mouvement foncier associé.

Formulaire de clause C : transfert de DPB accompagné d'un transfert indirect de terre :

Si vous souhaitez céder ou récupérer des DPB via un transfert indirect de terres (par exemple fermier sortant vers un nouveau fermier entrant).

Formulaire de clause D (D-héritage, D-donation) : transfert de DPB lié à un héritage, une donation :

Si vous êtes héritier ou donataire de DPB d'une exploitation ou d'une partie d'exploitation.

À partir de la campagne 2019, la clause D-changement de forme juridique n'existe plus. Dans le cas de transformation d'une société avec continuité de la personne morale (changement de statut juridique d'une forme sociétaire), les DPB restent attachés à l'exploitation et aucune clause n'est à contracter. Dans tous les autres cas il convient de contracter des clauses pour transférer vos DPB.

Formulaire de clause E : transfert de DPB consécutif à une fin de bail ou une fin de mise à disposition :

Si votre bail de DPB ou votre mise à disposition de DPB prend fin avant le 16 mai 2019.

Formulaire de clause F : transfert de DPB suite à une renonciation :

Si vous souhaitez renoncer à des DPB que vous détenez en propriété.

2 - Indiquer le nombre de DPB que vous souhaitez transférer ainsi que leur valeur prévue pour 2019 et figurant sur telepac ou précisée sur votre dernier courrier de notification

3 - En cas de transfert avec foncier (clause A ou C), identifier les parcelles transférées dans votre parcellaire 2019

Ces différentes clauses sont téléchargeables sous telepac dans l'onglet « *Formulaires et notices 2019* ».

La présente notice décrit les principes généraux applicables à toutes les clauses. Les spécificités de chaque clause sont précisées en annexe du formulaire de clause correspondant.

PRINCIPES GÉNÉRAUX COMMUNS à toutes les clauses

Les transferts peuvent être effectués à tout moment de l'année

Les transferts peuvent être effectués à tout moment de l'année, mais vous devez déposer les clauses de transfert à la DDT(M) du département dans lequel se situe le siège de votre exploitation avec les pièces justificatives requises **au plus tard le 15 mai 2019**, date limite de dépôt des demandes en 2019.

- Si vous déposez tardivement votre clause de transfert, c'est-à-dire entre le 16 mai et le 11 juin 2019 inclus, une réduction de 3% par jour ouvré (hors samedi, dimanche et jour férié) de retard sera appliquée sur le montant des droits au paiement visés par la clause. Cette réduction de 3% ne s'applique que sur le montant de l'aide découplée-paiement de base qui vous sera versé au titre de la campagne 2019, elle ne vient donc pas réduire la valeur de vos DPB, mais seulement le paiement qui vous en sera fait en 2019.
- Si vous déposez votre clause de transfert après le 11 juin, elle est irrecevable et ne pourra pas être prise en compte au titre de la campagne 2019.

De même, il est possible de rédiger une clause de transfert de DPB accompagné d'un transfert de terre (clause A ou C) alors que le mouvement foncier a eu lieu entre le 16 juin 2015 et le 15 mai 2018.

Cette possibilité concerne les cas suivants :

- clause rejetée lors d'une campagne antérieure car déposée hors délai ;
- clause rejetée lors d'une campagne antérieure pour des raisons qui ont cessé en 2019 ;
- clause non déposée lors de la campagne de transfert du foncier.

Remarque :

Dans la présente notice, on entend par :

- campagne 2015 : la période allant du 16 mai 2014 au 15 juin 2015,
- campagne 2016 : la période allant du 16 juin 2015 au 15 juin 2016,
- campagne 2017 : la période allant du 16 juin 2016 au 31 mai 2017,
- campagne 2018 : la période allant du 1^{er} juin 2017 au 15 mai 2018,
- campagne 2019 : la période allant du 16 mai 2018 au 15 mai 2019.

Dans le cas où le cédant signerait plusieurs clauses au cours de la campagne 2019, l'attribution des DPB transférés par des clauses A, B et C se fera dans l'ordre chronologique de date de signature desdites clauses. Ainsi les clauses seront honorées par ordre de priorité des plus anciennes aux plus récentes. Il convient donc en cas de transfert successif (par exemple vente puis bail) que l'ordre de signature des clauses soit cohérent avec la chronologie des événements.

L'attribution des DPB transférés par des clauses D (héritage et donation) et des clauses E se fera à la date de l'événement indiquée dans les pièces justificatives.

Le transfert des DPB dans le cadre de l'utilisation des estives est pris en compte en fin de la campagne.

Les DPB ne peuvent être transférés qu'à des agriculteurs

Sauf en cas d'héritage ou de donation, vous devez être agriculteur au sens du règlement 1307/2013, c'est-à-dire :

1. vous êtes une personne physique ou une personne morale dont l'objet même est l'exploitation agricole (EARL ou SCEA), ou un GAEC, ou une autre forme sociétaire dont l'activité agricole est inscrite dans les statuts ;
2. vous disposez d'une exploitation localisée sur le territoire national ;
3. vous exercez une activité agricole au sens du règlement (UE) n° 1307/2013 (NB : au sens de ce règlement, l'activité agricole est définie

comme une activité de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles, ou une activité de maintien de surfaces agricoles dans un état adapté au pâturage ou à la culture, ou une activité minimale sur les surfaces naturellement conservées dans un état adapté au pâturage ou à la culture).

Les DPB ne peuvent être transférés qu'au sein d'une même zone PAC (Hexagone ou Corse)

Le régime de paiement de base est régionalisé selon deux zones : la Corse (regroupant les départements de Haute-Corse et de la Corse-du-Sud) et l'Hexagone (regroupant les autres départements métropolitains).

Principe : les droits à paiements ne pourront être activés qu'au sein de la zone PAC dans laquelle ils ont été créés et ne pourront pas faire l'objet d'un transfert d'une zone PAC à une autre. Il est possible, dans le cadre d'une donation ou d'un héritage, de transférer des DPB à un donataire ou à un héritier résidant dans une autre zone PAC. Les DPB ne peuvent toutefois être activés qu'au sein de la zone PAC où ils ont été générés.

Exemples :

- Un DPB créé dans le département du Nord pourra être transféré dans le département du Finistère.
- Un DPB créé dans le département du Pas-de-Calais ne pourra pas être transféré dans le département de la Corse-du-Sud.
- Un DPB créé dans le département de la Corse-du-Sud ne pourra pas être transféré dans le département du Vaucluse.
- Un DPB créé dans le département de la Corse-du-Sud pourra être transféré dans le département de la Haute-Corse.

Les transferts de DPB sans terre font l'objet de prélèvements

Les transferts de DPB sans foncier associé dits « transferts sans terre » font l'objet d'un prélèvement définitif sur la valeur des DPB transférés (clause B).

Ce prélèvement est appliqué que ce **transfert sans terre** soit **définitif** (vente) ou **temporaire** (bail, convention de mise à disposition).

Ces prélèvements sont définitifs et sont effectués sur la valeur unitaire de chaque DPB faisant l'objet du transfert.

Cela signifie qu'à la suite d'un transfert :

- la valeur faciale du DPB chez le repreneur est diminuée du montant correspondant au prélèvement ;
- même si le transfert de DPB est temporaire (bail, convention de mise à disposition), à l'issue du bail ou de la mise à disposition, le DPB ne retrouve pas sa valeur initiale et conserve la valeur diminuée du prélèvement.

Les montants ainsi prélevés sur les transferts sans terres viennent alimenter la réserve et constituent des ressources permettant de financer les programmes de dotation de la réserve.

Le taux de prélèvement des DPB transférés sans terre est fixé à 30 % pour la campagne 2019.

Exemple :

Vous mettez en location en 2019, sans foncier, vos DPB d'une valeur 2019 de 118,25 €. Suite au prélèvement de 30 %, vos DPB ont une valeur 2019 de 82,77 €. À l'issue du bail en 2019, vous récupérez des DPB d'une valeur 2020 de 82,77 €.

NB : la valeur des DPB peut également être affectée par d'autres événements.

CAS PARTICULIERS

Mise à disposition de terres entre associés et société

Dans le cas particulier où un associé détient à bail des terres qu'il met à disposition de sa société, il est possible :

- d'enchaîner un bail de DPB suivi d'une mise à disposition des DPB si l'associé répond à la définition d'agriculteur citée supra ;
- de transférer directement les DPB au couple « associé-société auprès de laquelle les terres sont mises à disposition », notamment si l'associé est non exploitant donc sans la qualité d'agriculteur cité *supra*.

Dans ce cas, il convient d'utiliser une clause A. Les DPB sont ainsi attribués à la société à titre temporaire. La société et l'associé doivent être identifiés et les signatures des deux personnes juridiques sont obligatoires dans la partie du formulaire relative au repreneur. L'acte de bail et celui de mise à disposition sont alors à joindre à la clause.

NB : Dans ce cas, à la fin de la mise à disposition et/ou à la fin du bail, il convient de contracter des clauses E pour que les DPB retournent dans le portefeuille de leur propriétaire. Une nouvelle clause de transfert devra être signée, le cas échéant, vers le preneur des terres.

Le transfert des DPB peut également se faire via une clause C du cédant des DPB (propriétaire ou locataire des terres) vers le preneur des DPB (la société). Dans ce cas, le transfert des DPB est définitif.

Si l'associé quitte la société, il pourra, sous réserve de l'accord des autres associés et s'il a la qualité d'agriculteur au sens du règlement 1307/2013, contracter une clause C afin que la fin de mise à disposition des terres s'accompagne d'une cession de DPB.

Intervention des SAFER

Lorsqu'il y a intervention de la SAFER dans un objectif de mise en relation entre les parties, la clause doit être signée uniquement par le cédant et le preneur de DPB. La SAFER est transparente.

Transferts entre conjoints

Il n'y a pas de disposition spécifique ou de dérogation pour les transferts entre conjoints : ces transferts doivent respecter les règles spécifiques à chaque type de clause (décrites en annexe des formulaires).

Transferts entre copropriétaires ou colocataires

Dans le cas où les terres sont en copropriété, le transfert de DPB entre les copropriétaires relève des mêmes modalités que celles décrites pour le transfert définitif de DPB en accompagnement de foncier. Ainsi les deux copropriétaires contractent une clause A pour transférer les DPB de l'un à l'autre.

Pour les terres en colocation, le principe est le même : le transfert de DPB d'un preneur colocataire à l'autre se fait par une clause de transfert de DPB en accompagnement de foncier.

Transferts de DPB au sein d'une estive

Selon les parties concernées par le transfert, trois types de clauses peuvent être rédigées :

- **clause A** dans le cas d'un transfert temporaire de DPB entre le gestionnaire d'estives (cédant des DPB) vers un utilisateur. Le nombre de DPB transférés est défini en prenant en compte la part des animaux transhumants de cet éleveur sur l'ensemble des animaux pâturant sur cette estive collective ;
- **clause C-estives** dans le cas d'un transfert définitif de DPB détenus en propriété par un utilisateur d'estive vers un autre utilisateur de la même estive. Le nombre de DPB transférés est plafonné au minimum entre :
 - la diminution de la surface rapatriée par le cédant entre la campagne 2018 et la campagne 2019
 - l'augmentation de la surface rapatriée par le repreneur entre la campagne 2018 et la campagne 2019 ;
 - au solde des DPB obtenus par l'utilisateur sur les surfaces de l'estive.
- **Clause C-estives** dans le cas d'un transfert définitif de DPB détenus en propriété par un utilisateur d'estive vers le gestionnaire de l'estive. Le nombre de DPB transférés est plafonné au solde des DPB obtenus par l'utilisateur sur les surfaces de l'estive.